

CONVENTION

ENTRE

La Collectivité de Corse

Représentée par Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

ET

Le lieu de vie et d'accueil (LVA) « I Scontrì »

Représenté par.....

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L311-4 et suivants, L312-1 et suivants, L313-1, L433-1, D316-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1763 du 16/06/14 autorisant la création du LVA « I Scontrì » de 7 places.

Vu l'arrêté n° 839B du 24/05/18 autorisant l'ouverture du LVA « I Scontrì »

Il est convenu ce qui suit ;

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires, relatifs à l'accueil de mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance en lieu de vie et d'accueil.

Par ailleurs, le lieu de vie et d'accueil est soumis aux obligations définies dans les articles R314-56 à R314-59, R314-62, R314-99 et R314-100 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 - Condition d'ouverture et de fréquentation

Le lieu de vie et d'accueil vise par un accompagnement continu et quotidien à favoriser l'insertion sociale des jeunes accueillis. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

Le lieu de vie et d'accueil exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

Le lieu de vie et d'accueil est tenu de fonctionner de manière continue 365 jours par an, afin d'assurer un accueil permanent.

Article 3 - Capacité d'accueil

Le nombre de mineurs accueillis simultanément est de 7 au maximum. Tout dépassement de la capacité d'accueil doit :

- revêtir un caractère provisoire et faire l'objet d'un accord préalable du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

ou

- faire l'objet d'une demande d'extension du nombre de places, dans la limite du nombre d'accueillis maximum fixé par le décret 2044-1444 du 23 décembre 2004.

Article 4 - Admission, projet éducatif et évaluation

4-1 : Le dossier d'admission

Après contact pris auprès du lieu de vie et d'accueil, le dossier unique d'admission est transmis au lieu de vie et d'accueil avec :

- une copie de la décision judiciaire ou de la mesure administrative si déjà prise ;
- la date d'admission souhaitée.

4-2 : L'admission

Le service de l'aide sociale à l'enfance se rend disponible pour l'organisation des modalités d'admission avec le permanent du lieu de vie et d'accueil.

Les responsables permanents prononcent l'admission du jeune dans le lieu de vie et d'accueil et le chargé de protection de l'enfance adresse la décision de prise en charge qui doit parvenir au lieu de vie et d'accueil au plus tard le jour de l'admission.

4-3 : Les réunions

Une réunion de synthèse chargée d'évaluer le projet du jeune est organisée au moins une fois par an et dans les deux mois précédant l'échéance du placement. Cette synthèse effectuée par le référent de l'enfant et les intervenants du lieu de vie aura pour objectif de faire un bilan de la prise en charge. Elle convie l'ensemble des institutions intervenant dans la prise en charge.

4-4 : Le suivi médical du jeune

Le suivi médical du jeune est assuré par le lieu de vie et d'accueil.

Sans préjudice des dispositions L. 1111-4 et L. 1111-5 du code de la santé publique, ainsi que des dispositions relatives à l'interruption de grossesse chez une mineure (article L. 2212-7 du code de la santé publique), toute intervention chirurgicale ou examen médical programmé nécessite de recueillir préalablement l'accord des personnes ayant l'autorité parentale.

En cas d'urgence, il est fait application :

- de l'article R4127-42 du code de santé publique, selon lequel : « un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires. »
- de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique « dans le cas d'un refus d'un traitement par la personne ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur protégé, le médecin délivre les soins indispensables. »

En cas de mise en œuvre de ces dispositions, le chargé de protection de l'enfance devra être informé dans les meilleurs délais ou, en dehors des heures d'ouverture des services de la Collectivité, le cadre ASE d'astreinte.

Article 5 - Prise en charge d'un jeune et modalités de coordination entre le lieu de vie et l'ASE :

5-1 : Les relations aide sociale à l'enfance/lieu de vie et d'accueil

Dès qu'un jeune est confié à l'aide sociale à l'enfance, un référent est désigné au sein de ce service. Il a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre du projet pour l'enfant en étroite concertation et collaboration avec les permanents du lieu de vie et d'accueil.

Le référent de l'aide sociale à l'enfance ou le référent MNA est l'interlocuteur du lieu de vie et d'accueil dans la mise en œuvre du projet de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance. Il est chargé, par la Collectivité, d'assurer la continuité du projet élaboré pour lui et sa famille. Avec ce référent, les permanents font régulièrement le point sur l'évolution du jeune, ses difficultés éventuelles et sur les perspectives qui s'offrent à lui (rapports de situation). Le référent est tenu de porter à la connaissance des permanents, toute information utile concernant l'évolution de la situation sociale ou familiale du jeune.

Le lieu de vie et d'accueil est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre concrète du projet du jeune en référence au document individuel de prise en charge et au projet pour l'enfant.

Le chargé de protection de l'enfance est informé de toutes les décisions prises par le lieu de vie et d'accueil.

Les permanents sont tenus de porter à la connaissance du référent, dans les meilleurs délais, toutes informations concernant le jeune. Ils sont tenus aussi d'informer le référent sur les difficultés de prise charge de nature à remettre en cause la mise en œuvre du projet qu'ils pourraient rencontrer. Dans ce cas, l'équipe éducative du lieu de vie et d'accueil, en lien avec le référent, peut proposer une réorientation.

En cas de désaccord, le chargé de protection de l'enfance prend la décision finale et en informe le Juge des Enfants.

Le lieu de vie et d'accueil s'engage à transmettre au référent les coordonnées et les dates précises en cas de transfert à l'extérieur de la région.

5-2 : Les modalités d'accueil et de prise en charge

Lors de l'accueil, le service gardien accompagne le jeune dans le lieu de vie et d'accueil.

Un contrat de séjour et/ou un document individuel de prise en charge (DIPC), est élaboré et signé avec le jeune dans les 15 jours suivant son arrivée dans le lieu de vie et d'accueil.

Un projet personnalisé ou individualisé est proposé par le lieu de vie et d'accueil dans les trois mois qui suivent l'admission. Il définit avec précision :

- le contexte juridique
- les objectifs d'accueil
- les modalités de la prise en charge et, notamment, l'organisation de la scolarité, des activités extrascolaires, de soins, etc.
- les relations du jeune avec sa famille.

5-3 : Les évènements graves

Les permanents sont tenus d'informer sans délai le service de l'aide sociale à l'enfance, au moyen d'une note d'information, des évènements graves (atteintes à l'intégrité physique, dégradations matérielles, vols, etc.) dont le mineur pourrait être auteur ou victime.

Article 6 : Décision relative à la situation du jeune

6-1 : L'évaluation de la situation de l'enfant

L'évaluation individuelle est réalisée tout au long de l'intervention et donne lieu à une réactualisation du projet individualisé ou personnalisé (bilan semestriel a minima). Elle servira de support dans les décisions d'orientation à prendre vis-à-vis du mineur accueilli.

Le lieu de vie et d'accueil contribuera, en lien avec les référents éducatifs et le chargé de protection de l'enfance, à l'évaluation régulière, au moins aux échéances des mesures de placement.

Un mois avant l'échéance de la mesure administrative ou judiciaire, un rapport circonstancié est élaboré et transmis au chargé de protection de l'enfance. Celui-ci le transmettra au juge des enfants en charge de la situation. Il précise si les objectifs du projet du jeune sont atteints, quelles sont les perspectives d'avenir le concernant et actualise les informations sur la situation ayant justifié la mesure d'accueil.

Ce rapport prend en compte notamment :

- l'évolution psychologique et éducative du jeune
- la scolarité ou la formation professionnelle
- la santé
- son évolution au sein du lieu de vie et d'accueil
- les éléments de la situation familiale
- la conclusion et les préconisations

6-2 : La réorientation des mineurs pris en charge

Le projet de l'enfant peut nécessiter de travailler un projet de réorientation.

La réorientation est préparée par le référent en lien avec les permanents.

Il appartient à l'aide sociale à l'enfance de trouver, dans un délai de deux mois, une solution adaptée à la problématique néanmoins en cas de faits graves ou mettant en péril la sécurité ou l'intégrité physique ou morale des personnes vivant au sein du lieu de vie et d'accueil, la réorientation peut être prononcée sans délai.

Article 7 - Financement

7-1 : Le prix de journée

Le montant du forfait journalier est de **143,26 €** soit 14,50 fois la valeur du SMIC horaire conformément à l'article D316-5 du CASF.

Le lieu de vie et d'accueil assure la prise en charge globale des enfants qui lui sont confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Cette facturation est globale elle comprend :

- l'hébergement
- l'entretien
- l'argent de poche
- l'habillement
- les loisirs
- les transports

Mais aussi :

- la rémunération du ou des permanents et des autres personnels salariés ainsi que les charges sociales et, le cas échéant, fiscales afférentes à ces rémunérations
- les charges d'exploitation
- les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents
- les provisions pour risques et charges.

Le lieu de vie et d'accueil transmet chaque année avant le 30 avril à la Collectivité, avec un rapport d'activité, un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers au titre de l'année précédente.

7-2 : Facturations

Le paiement intervient sur facturation produite par le lieu de vie et d'accueil.

Le lieu de vie et d'accueil transmet ses factures mensuellement, avant le 10 de chaque mois au service de l'aide sociale à l'enfance. Ces factures comportent un état détaillé et nominatif des mineurs et jeunes majeurs pris en charge, indiquant pour chaque jeune le nombre de journées facturées.

7-3 : Assurance et responsabilité

Un contrat d'assurance souscrit par la personne gestionnaire du LVA doit couvrir les risques de toute nature afférents à l'activité poursuivie.

Article 8 - Le contrôle du lieu de vie et d'accueil et le renouvellement de l'autorisation

Le lieu de vie et d'accueil s'engage à faciliter toute visite de contrôle par les autorités compétentes. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil doit être porté à la connaissance de la Collectivité.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Sans nouvelle de l'une ou l'autre partie deux mois avant l'échéance, cette convention est renouvelée pour une période identique à celle qui avait été choisie initialement.

Article 10 - Modalités de résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chaque partie, sous réserve d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire, signifié sous pli recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du lieu de vie et d'accueil ou d'arrêté de fermeture.

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiable, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bastia.

Le

,
Le Président du Conseil
Exécutif de Corse

Le responsable
du lieu de vie et d'accueil
« I Scontri »